

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant enregistrement

d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de tracteurs hors d'usage.

Société ETS HENRY LECOMTE (TRACTO-PIECES)
à PÉDERNEC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, le SRCAE de la région Bretagne, les plans déchets et le PLU de Pédernec ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 9 avril 2018, complétée le 4 juillet 2019, par la société ETS HENRY LECOMTE (TRACTO-PIECES) pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de tracteurs hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Pédernec, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 4 novembre 2019 et le 3 décembre 2019 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport du 17 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 janvier 2020 ;

VU la procédure contradictoire signifiée au pétitionnaire, par courrier, le 31 janvier 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire, par courriel, le 18 février 2020, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de tracteurs hors d'usage est déjà exercée par la société ETS HENRY LECOMTE ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations

classées pour l'environnement et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable au titre de la législation des installations classées, et donc que la demande d'enregistrement présentée constitue une régularisation de sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'activité concerne uniquement l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules agricoles, et ne nécessite donc pas l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ETS HENRY LECOMTE a sollicité une demande de dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable à l'installation en sollicitant un délai pour la mise en application des articles 10 et 41 pour la mise en place d'aires d'entreposages imperméables, munies d'une rétention et à l'abri des intempéries pour les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de ces articles ont pour objectif de prévenir le risque de rejet d'eaux polluées par le ruissellement d'eaux pluviales sur des pièces grasses dépolluées de type moteurs dont la dépollution n'est jamais complète compte-tenu du mode de dépollution ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas proposé de mesures compensatoires permettant de prévenir le risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le délai sollicité par le demandeur pour la mise en conformité avec les articles 10 et 41, à savoir une mise en conformité totale au plus tôt en 2023, en l'absence de mesures de prévention du risque de pollution, n'est pas de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prescrire, à l'article 2.1.1 du présent arrêté, une mise en conformité plus rapide que celle sollicitée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ETS HENRY LECOMTE a sollicité une demande de dérogation à l'article 27 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicable à l'installation nécessitant la mise en place d'un débourbeur-déshuileur en aval du bassin tampon de collecte des effluents et eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un débourbeur-déshuileur est nécessaire pour traiter avant rejet dans le milieu naturel les eaux pluviales ayant ruisselé sur les pièces issues de la dépollution et s'écoulant gravitairement directement dans le bassin tampon sans passer par un débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette demande de dérogation ne peut être acceptée ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de zones sensibles et le caractère modéré des rejets envisagés ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des conseils municipaux de Péder nec, Plouisy et Tréglamus en date du 13 décembre 2019, 15 novembre 2019 et 19 novembre 2019 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ETS HENRY LECOMTE dont le siège social est situé rue de Janzé 35150 CORPS-NUDS, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 avril 2018, complétée le 4 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de tracteurs hors d'usage, sont localisées sur la zone d'activités de Mikez sur le territoire de la commune de 22540 PEDERNEC. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations classées concernées par le régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation de la rubrique	Autorisation sollicitée	
		Caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface totale de l'activité : 9 780 m ²	E

A = Autorisation – E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)
PEDERNEC	ZN	6	28090

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2018, complétée le 7 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve des aménagements du titre 2 du présent arrêté.

Article 1.4.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les prescriptions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. : Délai de mise en conformité aux articles 10 et 41

L'exploitant se mettra en conformité au plus tard au 31 décembre 2020 avec les prescriptions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé par la mise en place :

- conformément à l'article 10, de sols imperméables et munis de rétention pour les aires d'entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules ;
- conformément à l'article 41, d'un entreposage à l'abri des intempéries de toutes les pièces issues de la dépollution des véhicules.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.1.3. : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Péder nec et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4. : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Péder nec et à la société ETS HENRY LECOMTE.

Saint-Brieuc, le

20 FEV. 2020

pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

